



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°10/2013 du 10 juin 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 10/2013 du 10 juin 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°10 du 10 juin 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2013-035	28/05/2013	Arrêté portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013	
DDT/SEA/2013-036	28/05/2013	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles	
DDT/SEA/2013/43	07/06/2013	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne	

Organismes nationaux

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2013/21	28/05/2013	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
---------	------------	---	--

**ARRETE N° DDT/SEA/2013-035 du 28 mai 2013
portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole,
dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013**

Pour les **baux consentis jusqu'au jour de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice du coût de la construction (ICC)

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2013 sont :

- Indice ICC deuxième trimestre 2012 pour une **valeur de 1666** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).
- Indice ICC deuxième trimestre 2011 pour une **valeur de 1593** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

Article 2 : la variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de **+ 4,58 %** pour l'année 2013 par rapport à l'année 2012.

Article 3 : le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à **39,87 €** pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Pour les **baux consentis et renouvelés à partir de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 5 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2013 sont :

- Indice IRL du premier trimestre 2013 pour une **valeur de 124.25** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)
- Indice IRL du premier trimestre 2012 pour une **valeur de 122.37** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

Article 6 : la variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de **+1,54%** pour l'année 2013 par rapport à l'année 2012.

Article 7 : Le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à **4,49 €/mois**.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	CONFORT
Sanitaires	- 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION
Sur place	0 à + 10 %

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 7,18 € du mètre carré par mois.
La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,47 € du mètre carré par mois.
Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	IMPORTANCE
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Bon	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole Jean- Paul
LEVALET

ARRETE N° DDT/SEA/2013-036 du 28 mai 2013
portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1161
CHABLIS 1^{ER} CRU	473
CHABLIS	350
PETIT CHABLIS	283
BOURGOGNE BLANC	200
BOURGOGNE ALIGOTE	200
SAINT BRIS	163
B.G.O. BLANC	99
IRANCY	356
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	242
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	162
B.G.O. ROUGE	95
CREMANT DE BOURGOGNE	194
VIN de TABLE	30

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Jean- Paul LEVALET

ARRETE N° DDT/SEA/2013/43 du 7 juin 2013
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne

TITRE I : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1^o) Conformément à l'article D615-46 du Code rural et de la Pêche Maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure de certains cours d'eau définis ci-dessous sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

Les cours d'eau retenus sont localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

1^o) Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, le miscanthus.

2^o) La liste des espèces considérées comme invasives et interdites sur les bandes tampons est jointe en annexe V.

3^o) En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau et hors cours d'eau est en annexe I.

4^o) Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées aux bandes tampons est interdite. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite, sauf en cas de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les bandes tampons respectent de plus les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Suite à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles l'interdiction de fauchage des bandes tampons déclarée en jachère est levée.

Article 4 : Zone vulnérable

Dans la zone vulnérable, l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n° 2009-DDEA-1879 du 28 juillet 2009 s'applique.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des surfaces agricoles de son exploitation est inclus dans le département en indiquant, le cas échéant, la liste des îlots concernés.

Par dérogation à l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime et au vu des circonstances exceptionnelles établies dans le département pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (dossier PAC) peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur, notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

En 2013, les agriculteurs sont tenus de maintenir les particularités topographiques à hauteur de 4% de la surface agricole utile (SAU) de leur exploitation. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à quinze hectares.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apporter une réponse visuelle permettant de délimiter ce qui peut ou non être considéré comme particularité topographique du paysage est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;
- la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 20 mètres ;
- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;
- les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants repris en annexes II ;
- les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV ;
- Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » (comme par exemple les ruptures de pente) ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Suite à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, les jachères fixes qui auraient été fauchées restent prises en compte dans le calcul des surfaces équivalentes topographiques.

Article 7 : BCAE Herbe : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

- le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne. Pour le calcul des UGB, le tableau de conversion des animaux est en annexe VI ;
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère (justifié au minimum par une attestation de l'exploitant) est fixé à 0,6 tonne de foin par hectare.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr

Suite à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, la productivité minimale des prairies ne sera pas exigée pour les éleveurs ayant signalé leur situation.

Article 8 : Brûlage des chaumes

En application de l'article L 332-1 du code forestier, les règles concernant l'incinération des végétaux sur pied sont détaillées à l'annexe VII.

TITRE II : DECLARATION DE SURFACES – MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

Article 9 : Normes usuelles prises en compte dans la déclaration surface et surface équivalente topographique (SET)

Pour le département de l'Yonne, sont fixées :

1°) **des normes usuelles** qui peuvent être incluses dans les surfaces agricoles déclarées faisant l'objet d'une demande d'aide.

Les éléments qui composent ces normes usuelles peuvent être déclarés de la même nature que la culture qui les borde ou les englobe. Dans le cas où les limites maximales sont dépassées, les éléments doivent être déclarés en « autres utilisations » dans leur totalité .

2°) **des normes relatives aux éléments topographiques** découlant de l'obligation de maintien des particularités topographiques (article 6 du titre I du présent arrêté).

Ces éléments n'ont pas à être déclarés dans le dossier PAC ; leur existence sera vérifiée lors d'un contrôle sur place.

La liste des particularités topographiques est détaillée en annexe VIII.

Les surfaces retenues comme particularités topographiques pourront être incluses dans les superficies agricoles déclarées à condition que leurs caractéristiques répondent à celles des normes usuelles.

Lorsque les normes des particularités topographiques sont supérieures à celle des normes locales, elles ne peuvent pas être intégrées dans les surfaces éligibles aux aides couplées et découplées.

Article 10 : Précisions relatives aux surfaces admissibles
Concernant les éléments surfaciques

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Parcelles cultivées boisées hors Agro-foresterie	Ce sont des parcelles boisées d'arbres d'essences forestières. Ne concerne donc pas les vergers fruitiers ou à double fin (fruits et bois).	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1) Densité inférieure ou égale à 50 arbres par hectare : emprise des arbres comprise dans la surface déclarée. 2) Au-delà de 50 arbres par hectare, déduire l'emprise des arbres de la surface déclarée.	Pas de prise en compte au titre des SET
Agro-foresterie	Alignement d'arbres au sein d'une parcelle agricole	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Pas de limite	Pas de limite
Surfaces non cultivées	La conduite des cultures irriguées ou des cultures de semences, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, bande d'isolement). Dans ce cas, les surfaces déclarées sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Pas de limite spécifique	Pas de prise en compte au titre des SET
Dépôts	Les dépôts de fumier et de compost ainsi que les dépôts de pierres liées à un épierrement du sol sur une surface maximale de 3 ares par parcelle culturale sont tolérés conformément à la réglementation en vigueur.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale de 3 ares tolérée temporairement	
Prairies permanentes, landes situés en zone Natura 2000	Elles doivent respecter le cahier des charges défini dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné	Prairies permanentes, landes	Pas de limite	Pas de limite

Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées hors bordure de cours d'eau	Sont concernés les bords de rivière et cours d'eau localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr Interdiction de labour, fertilisation et traitement phytopharmaceutique. Pâturage autorisé toute l'année sur prairies. Broyage et fauche interdits du 6 juin au 15 juillet sur jachère.	Recommandée en « prairie » ou « gel »	Pas de limite	Largeur maximale = <u>10 mètres</u>
Jachères fixes	Se reporter à l'annexe II	Gel fixe	Pas de limite	Pas de limite
Jachères mellifères, faune sauvage, fleuries	Se reporter à l'annexe II	Gel spécifique	Pas de limite	Pas de limite
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche, ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Largeur maximale = 10 mètres
	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Vergers haute-tige	Tronc d'arbre supérieur à 1 mètres et densité inférieure à 100 arbres/ha	Verger	Pas de limite	Pas de limite
Tourbières	Zone humide originale riche en matière organique	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite

Bosquets, arbres isolés ou en alignement	Les bosquets sont des groupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturels et implantés sans ordre.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface inférieure ou égale à 10 ares/ha dans la limite de 50 ares/îlot. Ces éléments doivent être enherbés et pénétrables par les animaux. Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêche la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.	Pas de contrainte d'enherbement et pas de limite Largeur maximale des bosquets = 20 mètres
Lisières de bois	Zone de transition entre le bois et la parcelle agricole. Entretien assuré par l'exploitant de la parcelle.	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de champ	Bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (repousses suffisamment couvrantes) différenciables à l'œil nu de la culture attenante d'une largeur de 1 à 5 mètres	Libellé de la culture attenante à la bordure de champ	Largeur maximale = 5 mètres	Largeur maximale = 5 mètres
Affleurements rocheux	Les affleurement rocheux localisés dans la région naturelle MORVAN peuvent être compris dans les surfaces déclarées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale= 5% surface îlot	Pas de limite
Mares et trous d'eau	Les trous d'eau sont des éléments d'eau stagnante. A la différence des trous d'eau, les mares constituent un écosystème complexe et permettent le développement d'une biodiversité animale et végétale importante.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface maximale= 5% surface îlot dans la limite de 50 ares par îlot. Seules les mares et trous d'eau aménagés et entretenus pour faire boire les animaux sont autorisés.	Pas de limite

Terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel		Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Certaines prairies	Pelouses sèches et prairies humides hors zone Natura 2000 répertoriées au niveau départemental	Prairie permanente	Pas de limite	Pas de limite
Dolines, ruptures de pente	Toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans.	Si enherbée possibilité de déclaration en gel fixe, sinon pas de prise en compte dans la déclaration PAC	Pas de limite	Pas de limite

Concernant les éléments linéaires

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Haies	Les haies doivent être entretenues pour être prises en compte dans les surfaces déclarées. Leur volume doit être régulièrement maintenu par un travail approprié, réalisé de préférence en hiver. Elles peuvent être mitoyennes ou non. La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur de la haie multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue depuis la limite de culture.	Libellé de la culture attenante à la haie	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur maximale = 10 mètres
Fossés	La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur du fossé ou du muret multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue à partir de la limite de la culture.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 2 mètres	Pas de limite
Murets		Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 1 mètre	Pas de limite
Cours d'eau	Tous les linéaires de cours d'eau	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de cours d'eau	Autres que les bandes tampons définies aux articles 1,2,3.	Libellé de la culture attenante	Largeur maximale = 4 mètres	Pas de prise en compte au titre des SET

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2013-022 du 23 avril 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ORGANISMES NATIONAUX :

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT



Décision de subdélégation de signature n°2013/21 d u 28 mai 2013 du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2012-40 du 3 octobre 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :

- 1 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

M. Eric GALLOIS, chargé de missions au sein de la cellule Habitat et Logement Social, et Mme Carole MORISSON sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Délégation leur est donnée aux fins de signer les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de contrôle et à l'information des demandeurs.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUXERRE, le 28 mai 2013
Le délégué adjoint de l'Agence
Bruno BOUCHARD